

Astrida



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

SERVICE DE L'HYGIENE.

Usumbura, le 30 juillet 1949

N° 169I/B.

OBJET:

Soins dentaires aux ayants-droit.

Vincent

J. Laurent
V. Van
J. Laurent

Note pour Messieurs les Médecins Colonie et agréés (TOUS)

Recu le 19/8/49
n° 1751/S.M.

Je rappelle que les instructions du Gouvernement Général spécifient que les recours pour les ayants-droit au dentiste de la Colonie ne peuvent avoir lieu que si elles sont appuyées par un certificat établissant que des soins dentaires sont nécessaires et spécifiant si ces soins sont :

- 1° urgents et dans ce cas un certificat médical confidentiel détaillé devra m'être fourni ainsi qu'au dentiste.
- 2° non-urgents et dans ce cas un rendez-vous préalable devra être demandé par l'intéressé au dentiste, en vue d'assurer la bonne marche du service et d'éviter à l'intéressé de devoir séjourner à Usumbura ou ailleurs plus qu'il n'est nécessaire, en occasionnant de cet fait des dépenses pour le Trésor que l'observance des directives ci-dessus permet d'éviter.

Il est rappelé que les personnes qui doivent recevoir des soins dentaires sont tenues, si place il y a, de loger à l'hôpital et non dans les hotels. Les personnes qui ne demandent pas de pouvoir loger à l'hôpital supporteront personnellement les frais d'hotel si elles ne peuvent établir par une attestation du Directeur de l'Hôpital qu'elles n'ont pu loger dans cet établissement, faute de place.

Pour le Médecin Provincial du R.U.
Le Médecin Provincial-Adjoint,
Dr R. LAURENT,

R. Laurent

Copie pour information à Messieurs les Administrateurs de Territoire

TOUS